

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 374)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL33

présenté par

M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena,
Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot et M. William

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui souhaite abroger l'article 464-2 du code de procédure pénal. Ce dernier fait de la possibilité d'ordonner l'incarcération de la personne condamnée à une courte peine ferme l'exception au principe de l'aménagement.

Le groupe Socialistes et apparentés s'oppose à son abrogation : de nombreuses études ont montré que les peines exécutées en milieu ouvert et assorties d'un accompagnement adéquat favorisaient l'arrêt de la délinquance. Dans ses conclusions, la conférence de consensus de 20124 affirmait ainsi que « le consensus sur l'efficacité des mesures d'aménagement de peine doit emporter une orientation en faveur de leur développement ».

Pour cette raison, le groupe Socialistes et apparentés souhaite la suppression de cet article.